



Statuts de

VÉGÉPHYLL

Association selon la loi du 1^{er} Juillet 1901

Il est fondé entre les adhérents et tous ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, les textes subséquents et par les dispositions ci-après.

TITRE I

L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

La dénomination de l'Association est :

VÉGÉPHYL

avec en signature "Association pour la santé des végétaux" et en sous-titre "Recherche, Enseignement, Développement appliqués à la Protection des Plantes et à l'Environnement".

Article 2 – Objet

- 1) Favoriser et développer les contacts et les échanges d'idées et de techniques entre toutes les personnes et tous les organismes intéressés par la "**Protection des Plantes**" et les sujets concernant l'"**Environnement**" qui s'y rapportent.
- 2) Contribuer à une meilleure information du monde agricole en favorisant la recherche, l'enseignement, la formation continue et le développement, et en assurant la collecte, la synthèse et la diffusion des informations utiles.
- 3) Être une plate-forme de synthèse et de communication des positions des collègues de l'Association vers les différents acteurs de la protection des plantes et plus largement vers toute organisation intéressée par les questions relatives à la protection des plantes.
- 4) Organiser, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres organismes ou avec leur collaboration, des cycles de formation et de perfectionnement et des congrès, conférences, ou colloques scientifiques et techniques sur la protection des plantes, assurer la formation de spécialistes ou de personnel qualifié pouvant assurer notamment le rôle de conseillers et d'experts.
- 5) Collaborer avec les organisations nationales, étrangères ou internationales ayant, en tout ou partie, une activité commune à celle de la présente Association, collaborer à cette fin à des congrès, conférences ou colloques internationaux ou à des missions et publications de même caractère.
- 6) Et d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens propres à coordonner et encourager les progrès concernant la protection des plantes et l'environnement, cette protection étant envisagée sous tous ses aspects tant scientifiques que techniques et pratiques.

Article 3 – Siège social

Le siège est fixé au 42, rue Raymond Jaclard - 94140 Alfortville.

Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution et prendra fin le 31 décembre.

L'Association pourra être dissoute dans les conditions fixées à l'Article 15 ci-après.

Article 5 – Composition

L'Association se compose :

- de membres actifs, personnes physiques
- de membres personnes morales

versant chaque année les cotisations fixées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au Règlement intérieur et qui bénéficient des services mis à leur disposition par l'Association.

Pour être membre, le postulant adresse son bulletin d'inscription dûment rempli accompagné du règlement de la cotisation en vigueur. Est réputée membre de l'Association toute personne à jour de sa cotisation. Une fois réglée, la cotisation reste acquise à l'Association.

Les membres à jour de leur cotisation bénéficient :

- d'une information sur les travaux en cours à l'Association,
- de la possibilité d'appartenir aux commissions dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur,
- d'une réduction tarifaire pour l'inscription aux colloques et conférences organisés par l'Association, lorsque cette réduction est prévue dans les conditions d'inscription,
- ou de toute autre prestation délivrée par l'Association.

En devenant membre de l'Association, tout postulant s'engage à se conformer aux dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur. En cas de manquement à cette obligation il pourra être radié dans les conditions définies à l'Article 6, et ne sera pas autorisé à déposer une nouvelle inscription sauf avis et accord préalables du Conseil d'Administration.

Tout membre personne morale doit préciser la personne physique qui le représente au sein de l'Association et reste libre à tout moment de désigner tout autre représentant qu'il souhaite.

Modalités d'appel des cotisations

Les cotisations sont effectives sur l'année civile (1^{er} Janvier – 31 Décembre) et sont appelées dès le début de l'exercice, avec une date limite précisée sur le bulletin de cotisation.

Leur montant est approuvé et ratifié lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'année précédente.

Article 6 – Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission
- radiation

a) Démission

Tout membre de l'Association peut donner sa démission par courrier en recommandé avec avis de réception ou remis en mains propres à un membre du Bureau.

b) Radiation

La radiation temporaire ou définitive peut être prononcée par le Bureau à la majorité des 2/3. Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au membre concerné. Celui-ci peut faire appel de la décision devant le Conseil d'Administration.

TITRE II

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations,
- 2) la rétribution des prestations de services rendues par l'Association dans le cadre de ses activités statutaires,
- 3) toute autre ressource permise par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d'Administration

8 – a Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comportant des représentants de chacun des quatre-collèges professionnels définis ci-après :

- | | |
|--------------------------|--|
| 1 ^{er} Collège | Les administrations publiques
Les organismes de recherche publics
Les établissements d'enseignement
Les sociétés savantes |
| 2 ^{ème} Collège | Les exploitants et salariés agricoles
Les exploitants et salariés JEVI
Les instituts et centres techniques
Les organisations consulaires (chambres d'agriculture ...) |
| 3 ^{ème} Collège | Les entreprises industrielles (phytopharmacie, biocontrôle, semences, machinisme agricole...) |
| 4 ^{ème} Collège | Les distributeurs (coopératives ou négoce)
Les prestataires de service (expérimentation, consultants ...)
Les autres acteurs de l'économie marchande |

Le Conseil d'Administration se compose de 36 membres à raison de 9 par collège.

Le représentant de toute union ou syndicat professionnel (commercial ou institutionnel) doit être candidat dans le collège des organismes de base qu'il représente.

8 – b Élections

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et rééligibles. Ils sont renouvelés par tiers chaque année au sein de chaque collège.

8 - c Vote

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quorum d'un tiers des membres présents ou représentés est atteint.

En cas d'empêchement d'assister à une séance du Conseil d'Administration, tout administrateur peut s'y faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration appartenant au même collège professionnel.

Tout administrateur ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Par dérogation, la voix du Président ne sera pas prépondérante pour toutes les décisions relatives à la demande d'habilitation présentée par l'Association au ministère chargé de l'Agriculture et aux activités de formation et de tests préparant au certificat individuel en résultant, dans le cadre de l'application des articles R 254-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R 254-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Le vote pourra avoir lieu à bulletins secrets si un administrateur en exprime le désir.

8 – d - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations devront être envoyées aux intéressés au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion. Elles porteront l'ordre du jour des délibérations prévues.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général après approbation par le Conseil d'Administration.

Les procès verbaux sont inscrits ou collés sur un registre spécial de l'Association et sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

8 - e – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'Association, faire ou autoriser tous les actes relatifs à son objet, à l'exclusion de ceux réservés à l'Assemblée Générale et définis aux Articles 10 et 11 suivants.

Il établit le projet de Règlement intérieur de l'Association (Article 1) et le fait ratifier par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut prendre à bail les immeubles ou locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale, cette énumération étant énonciative et non limitative.

Il est en particulier précisé que le Conseil d'Administration dans son ensemble, statuant à la majorité des voix, est seul habilité à prendre des décisions relatives à la demande d'habilitation présentée par l'Association au ministère chargé de l'Agriculture et aux activités de formation et de tests préparant au certificat individuel en résultant, dans le cadre de l'application des articles R 254-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R 254-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil d'Administration établit le projet de budget sur proposition du Trésorier et du Directeur.

Le Secrétaire Général ou le Directeur par délégation est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue du registre spécial prescrit par l'Article 5 de la Loi du 1er juillet 1901. Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.

8 – f - Présidents d'honneur

À l'issue du mandat de Président, le Conseil d'Administration peut décider d'accorder à celui-ci le titre de Président d'honneur. Ce dernier, sous réserve qu'il soit à jour de sa cotisation, pourra participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 9 – Bureau de l'Association

9 – a - Composition

Le Bureau de l'Association est composé de membres du Conseil d'Administration se répartissant comme suit :

- un Président,
- 4 Vice-Présidents (un Vice-Président par collège),
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- 5 membres (au plus).

Dans la mesure du possible, une représentativité conforme à la composition du Conseil d'Administration sera recherchée, avec un minimum de 2 membres par collège et un optimum de 3 membres par collège.

Il est donc composé de 8 membres au minimum, avec un optimum de 12 membres.

9 – b – Nomination

Les membres du Conseil d'Administration nomment (le cas échéant élisent), au sein de leur collège, les personnes qui seront membres du Bureau.

9 – c – Vote

En cas de candidatures multiples, il sera procédé au sein du (ou des) collège(s) considéré(s) à un vote à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Le Bureau est nommé lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

9 – d – Présidence

Le Président du Bureau devient Président de l'Association.

La présidence est confiée pour trois ans à un collègue et est tournante entre les collègues, dans l'ordre inverse des numéros de collègue.

Le Président est élu au sein des membres du Bureau faisant partie du collège assurant la présidence de l'Association. Il est élu pour une année, rééligible deux fois.

En cas de vacance, c'est le vice-président issu du même collège que le Président qui le supplée, jusqu'à l'élection suivante.

Le Président représente l'Association en toutes circonstances. Il anime l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration ou réaliser l'objet des présents Statuts. Il représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense, mais peut donner mandat spécial à toute autre personne pour le remplacer à cet effet.

Après accord du Bureau il peut procéder au recrutement d'un membre du personnel de l'Association. De même, et sur décision motivée, il peut procéder au licenciement d'un membre du personnel de l'Association. Dans les deux cas, il peut donner mandat spécial à un Vice-Président pour ce faire.

Il est précisé que la demande d'habilitation présentée par l'Association au ministère chargé de l'agriculture et aux activités de formation et de tests préparant au certificat individuel en résultant, dans le cadre de l'application des articles R 254-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R 254-14 du Code rural et de la pêche maritime relèveront du seul pouvoir de direction et de contrôle du Conseil d'Administration, le Président n'étant pas habilité à prendre seul une quelconque décision en ce domaine particulier.

9 – e - Attributions du Bureau

Le Bureau :

- gère et administre l'Association au nom du Conseil d'Administration,
- exécute les décisions du Conseil d'Administration,
- prépare les questions soumises à l'approbation du Conseil d'Administration après avoir pris, si nécessaire, avis auprès des commissions et/ou groupes de travail pertinents de l'Association.

9 – f – Trésorier

Le Trésorier surveille la tenue des comptes et est dépositaire des fonds de l'Association. Il solde les dépenses sous le contrôle du Président. Il soumet l'état général des recettes et des dépenses à la vérification du Conseil d'Administration, et dresse, à la fin de chaque année, le compte de l'exercice annuel et le projet de budget de l'exercice suivant qui seront proposés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

10 – a – Composition

L'AGO comprend tous les membres de l'Association. Tout membre peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Association.

10- b - Convocation

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours francs à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration qui doit y faire figurer obligatoirement les propositions qui émaneraient du tiers de ses membres. L'AGO se réunit au siège social ou en tout autre endroit. Elle est présidée par le Président ou par tout autre administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Il est établi une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire Général.

10 - c - Nombre de voix

Chaque membre de l'Association a droit à une voix. Il peut se faire représenter par tout mandataire disposant d'une délégation de pouvoir en bonne et due forme, signée du mandant et du mandataire. Chaque membre peut disposer de 5 pouvoirs au plus.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

10 - d - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement chaque année. Elle :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association,
- approuve et redresse les comptes de l'exercice clos,
- peut procéder à l'élection des administrateurs ou proclame, après le dépouillement des bulletins de vote, le résultat d'élection ayant eu lieu par correspondance,
- autorise toute opération entrant dans le cadre de son objet et, le cas échéant, tout emprunt,
- d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'AGO peut être convoquée par le Conseil d'Administration en dehors de la réunion annuelle obligatoire soit parce qu'il le juge utile, soit parce qu'un quart au moins des membres de l'Association en fait la demande.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

11 – a - Composition

L'AGE comprend tous les membres de l'Association. Tout membre peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Association.

11 - b - Convocation

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours francs à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration qui doit y faire figurer obligatoirement les propositions qui émaneraient du tiers de ses membres. L'AGE se réunit au siège social ou en tout autre endroit. Elle est présidée par le Président ou par tout autre administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Il est établi une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire Général.

11 - c - Nombre de voix

Chaque membre de l'Association a droit à une voix. Il peut se faire représenter à l'AGE par tout mandataire disposant d'une délégation de pouvoir en bonne et due forme, signée du mandant et du mandataire.

Chaque membre peut disposer de 5 pouvoirs au plus.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

11 – d - Pouvoirs de l'AGE

L'AGE peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions : elle peut décider la dissolution anticipée de l'Association sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Elle peut également décider de toute disposition particulière soumise par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'ordre du jour et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toute question qui lui est soumise par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par des procès-verbaux qui sont inscrits ou collés sur le registre de l'Association et sont signés par le Président et par le Secrétaire Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Article 13 – Tenue des comptes

Il est tenu régulièrement une comptabilité des recettes et des dépenses. Il est établi au 31 Décembre de chaque année un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Ce Règlement intérieur et toutes les modifications ultérieures qui pourraient y être apportées doivent être approuvés par le Conseil d'Administration et notifiés à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 – Liquidation

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées à l'Article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Article 16 – Déclarations et publications

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration d'existence et de publication au Journal Officiel prescrites par la Loi.

Il devra en outre faire connaître à la Préfecture de Police du lieu du siège social de l'Association tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux Statuts ; les modifications concernant le nom de l'Association, son objet ou son siège social doivent être publiées au Journal Officiel.

La dissolution de l'Association devra également faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du lieu du siège social de l'Association et d'une insertion au Journal Officiel.

Article 17 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour accomplir les formalités afférentes à la constitution et à la déclaration de l'Association.